

République Française Département de la Haute-Saône Commune de VALLEROIS-LORIOZ

Conseil Municipal du 28 septembre 2022 à 18h00 Procès-verbal

Ville de VALLEROIS LORIOZ

Date de convocation : le 22/09/2022

Nombre de Conseillers : 11

En exercice: 11

en présence : 10

votants: 10

Absent: 1

L'an 2022, le 28 septembre à 18h00.

Les membres composant le Conseil Municipal de VALLEROIS LORIOZ se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de **Monsieur SILVAIN Christian, Maire.**

<u>Étaient présents votants</u>: Mme DERIOT Catherine, M. GUILLAUME Frédéric, M. CHOPARD André, Mme BELUCHE Florine, M. FIGARD Cédric, Mme THONGSOUM Maryline, M. MATHIEU Jérôme, Mme BEVILLARD Catherine, Mme BOUDRIGA Jamila.

Était absent excusé :

aucun

Était absent non excusé :

M. GEHANT Gilles

Secrétaire de séance :

Mme BELUCHE Florine

Le quorum est donc :

Atteint

Mode de scrutin :

Ordinaire à main levées

Etait inscrit à l'ordre du jour :

- I. Délibération n°20220928D001 : Vente de la parcelle ZC 46 « En chattenière » à l' EURL RUCHAPPY représentée par M. François HOLDRINET
- II. Délibération n° 20220928D002 : Délibération fixant l'organisation du temps de travail du personnel de la commune de VALLEROIS-LORIOZ
- III. Délibération n° 20220928D003 : Délibération de modification du RIFSEEP de la commune de VALLEROIS-LORIOZ
- IV. Délibération n°20220928D004 : Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre de mise à disposition de l'archiviste itinérant du Centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône
- V. Délibération n° 20229628D005 : Motion de soutien à la formation secrétaire de mairie DU « GASM »
- VI. Délibération n°20220928D006 : Adoption du RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public) d'assainissement collectif 2021
- VII. Délibération n°20220928D007 : Fixation du tarif de location de la salle communale à M. GAFFURI pour donner des cours de fitness
- VIII. Délibération n°20220928D008 : DM n°2 sur le budget « communal » pour régulariser les cotisations de retraites des élus et du personnel communal
- IX. Délibération n°20220928D009 : DM n°3 sur le budget « communal » pour rembourser un trop perçu sur l'année 2021 de l' ASP de Franche-Comté
- X. Délibération n°20220928D010 : DM n°4 sur le budget « communal » ouvertures de crédits pris sur l'excédent budgétaire pour alimenter le chapitre 012
- XI. Délibération n°20220928D011 : DM n°5 sur le budget « communal » virement de crédits depuis le cahpitre 011 pour alimenter le chapitre 012 et 65
- XII. Information et questions diverses

Ci-dessous les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées :

Délibération n° 20220928D001 : Vente de la parcelle ZC 46 « En Chattenière » à l'EURL RUCHAPPY représentée par M. François HOLDRINET

Obiet : Vente de la parcelle ZC 46 « En Chattenière » à l'EURL RUCCHAPPY

M. le maire explique que le 09 mars 2020 avait été prise la délibération n° 20200309D001 qui avait pour but d'instaurer un délai d'instruction pour la réalisation d'un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque qui avait été déposé sur la parcelle ZC 46 « En Chattenière ».

Pendant ce délai d'instruction il avait été proposé à M. HOLDRINET la location de ce terrain par convention d'autorisation d'occupation précaire.

Ce projet n'ayant pas abouti, M. François HOLDRINET représentant de l'EURL RUCHAPPY souhaite acquérir cette parcelle car ce terrain est un élément essentiel pour son activité professionnelle et cela lui permettrait d'aménager des chemins d'accès et une zone d'accueil pour proposer une prestation de qualité à ses clients.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord:

- APPROUVE la vente de la parcelle ZC 46 « En Chattenière » d'une superficie de 32 a 00 ca à l'EURL RUCHAPPY pour un montant de 600 €

Les frais de bornage et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

Mode de scrutin

Scrutin ordinaire à main levée

Sens du Vote : 10

Abstention: 0 Pour: 10

Contre: 0

Délibération n° 20220928D002 : Délibération fixant l'organisation du temps de travail du personnel de la commune

Objet : Organisation du temps de travail du personnel de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L611-2,

Vu l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 juin 2022,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par la collectivité ou l'établissement. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires sur 5 jours) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7	1 596 heures arrondi à 1 600
heures	heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales**, à savoir :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune les cycles de travail tels que décrits ci-après.

Le maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour un temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein de la commune est fixée de la manière suivante :

Service technique

Agent technique polyvalent à 35h

Cycle hebdomadaire

Durée quotidienne

```
Cycle 1: 40h par semaine, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre

o Lundi au vendredi: 8h – 12h et 13h – 17h
```

Cycle 2: 30h par semaine, du 1^{er} novembre au 30 avril • Lundi au vendredi: 8h – 12h et 13h – 15h

Service administratif

Secrétaire de mairie à 23h

Cycle hebdomadaire

Durée quotidienne

o Lundi : de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h45 o Mardi : de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h30 o Jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h45

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Travail d'un jour férié au choix des agents autre que le 1er mai, soit le lundi de la pentecôte
 - Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **DECIDE** d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail, telles que définies ci-dessus, et notamment les cycles de travail,
- FIXE la journée de solidarité, telle que proposée ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire à main levée

Sens du Vote: 10

Abstention: 0

Pour: 10

Contre: 0

Délibération n° 20220928D003 : Délibération de modification du RIFSEEP de la commune de VALLEROIS-LORIOZ

Objet : modification du RIFSEEP de la commune de VALLEROIS-LORIOZ (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et CIA)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération du 08/06/2017 instaurant le RIFSEEP et l'avenant du 28/11/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Technique en date du 27/09/2022

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- L'étendre à d'autres bénéficiaires
- Modifier les modalités d'attribution

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 01/10/2022 l'application du RIFSEEP aux agents de titulaires et stagiaires selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux stagiaires et titulaires des d'emplois suivants ;

- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques.

2. <u>L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)</u>

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre.
 - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets,
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune.
 - respect des échéances / délais,

- exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
- relations externes: contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels.
- disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	annuels minimum de	
Rédacteurs				
G2	Secrétaire de mairie	1553 €	1408 €	
Adjoints administratifs / Adjoints techniques				
G1	Secrétaire de mairie Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	2070 €	1878€	

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée deux fois par an, sur les payes de juin et décembre.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publiques de l'État dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.

- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité:

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution:

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité.
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

VU la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMUM DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE VERSÉ
Rédacteurs		
G2	500 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints administratifs / Adjoints techniques		
G1	400 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2022 sur le salaire de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité:

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir

Attribution:

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **DECIDE de modifier, à compter du** 01/01/2023 l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires
- DECIDE de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Mode de scrutin :

Scrutin ordinaire à main levée

Sens du Vote : 10 Abstention : 0 Pour : 10 Contre : 0

Délibération n° 20220928D004 : Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre de mise à disposition de l'archiviste itinérant du Centre de gestion départementale de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône

Objet : Signature de la convention cadre de mise à disposition de l'archiviste itinérant du CGD 70

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent assurer des missions d'archivage à la demande des collectivités et établissements.

CONSIDÉRANT la prise en compte du cycle de vie des documents, la mise en place d'outils de gestion des archives et d'une procédure d'archivage s'avèrent indispensable pour garantir l'accessibilité, la traçabilité, la fiabilité des documents ayant valeur probante et de constituer la mémoire de la collectivité.

CONSIDÉRANT que pour remplir cette obligation légale et réglementaire d'archivage des documents ainsi que de tri, d'élimination, d'inventaire et d'indexation des archives selon la réglementation en vigueur, il est nécessaire pour les collectivités et les établissements publics de faire appel à un archiviste professionnel.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 et les Archives départementales de Haute-Saône, conscients des besoins en matière de conservation et de classement des archives territoriales, ont décidé de collaborer afin de préserver et valoriser le patrimoine écrit des collectivités locales.

CONSIDÉRANT que pour permettre cette mission, le maire propose d'adhérer à la mission d'accompagnement à la gestion des archives mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône,

Le maire présente la convention cadre établie par le CDG70 en vue d'accomplir une mission d'accompagnement à la gestion des archives. Celle-ci fixe les conditions de sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées donne son accord :

- APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée par le maire),
- AUTORISE le maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône ainsi que les documents y afférents,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à la mise en œuvre de la mission par le CDG 70, sont inscrites au budget.

Mode de scrutin:

Scrutin ordinaire à main levée

Sens du Vote: 10 Abstention: 2 Pour: 8 Contre: 0

Délibération n° 20220928D005 : Motion de soutien à la formation secrétaire de mairie – DU « GASM »

Objet : Motion du Centre de Gestion de Haute-Saône Soutenez la formation secrétaire de mairie DU « GASM »

CONSIDÉRANT :

- Le rôle central de la secrétaire de mairie dans le maintien d'une continuité de service public dans les territoires ruraux,
- Les tensions dans le recrutement des secrétaires de mairie au niveau national et au niveau local.
- Le besoin de pourvoir près de 100 départs à la retraite dans ces emplois à l'horizon 2025 sur le territoire haut-saônois,
- Les différents dispositifs de qualifications mis en place depuis 2016 sur les fonctions de secrétaire de mairie et de gestionnaires administratifs avec ses partenaires (le CNFPT, le GRETA, l'Université de Franche-Comté, Ingénierie 70 et les employeurs publics territoriaux)

CONSIDÉRANT:

- La mission de promotion de l'emploi public et de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences des centre de gestion,
- La formation professionnelle comme levier incontournable pour faire la promotion de ce métier et qualifier un vivier à cet emploi,

CONSIDÉRANT:

- Le succès du dispositif du Diplôme Universitaire Gestionnaire Administratif Secrétaire de Mairie (DU GASM) en partenariat avec l'Université de Franche-Comté (UFR des Sciences Juridiques, Économique, Politique et Gestion) 1ère session en 2016, au moyen de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),
- La question du financement et notamment le maintien du dispositif qui est conditionné à l'attribution exclusive de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),

CONSIDÉRANT :

- Que le CDG70 et l'UFR SJEPG de l'Université de Franche-Comté ont alerté les financeurs et ont présenté à plusieurs reprises le dossier à la Région Bourgogne Franche-Comté, chef de filière en matière de formation,
- Malgré les enjeux relevés et la nécessaire adaptation des politiques publiques de l'emploi aux spécificités des collectivités territoriales rurales, la Région n'a pas répondu favorablement à notre demande de soutien financier et que la session 2022 n'a pas pu s'ouvrir pour cette raison.
- Des diplômes similaires se sont ouverts sur le territoire national, forts d'un partenariat avec la Région.

CONSIDÉRANT:

Que Michel Désiré, Président et les membres du Conseil d'administration du CDG70 souhaitent interpeller le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

APPROUVENT la motion du Centre de Gestion de Haute-Saône concernant la formation des secrétaires de mairie DU « GASM », AFFIRMENT leurs soutiens au Centre de Gestion de Haute-Saône.

Mode de scrutin:

Scrutin ordinaire à main levée

Sens du Vote : 10

Abstention: 0

Pour: 10

Contre: 0

Délibération n° 20220928D006 : Adoption du RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public) d'assainissement collectif 2021

Objet: Adoption du RPQS 2021

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Mode de scrutin :

Scrutin ordinaire à main levée

Sens du Vote : 10

Abstention: 0

Pour 10

Contre: 0

Délibération n° 20220928D007 : Fixation du tarif de location de la salle communale à M. GAFFURI pour donner des cours de fitness

Objet : Fixation du tarif de location de la salle communale à M. GAFFURI pour donner des cours de fitness à compter du 01/01/2022

M. le Maire informe le conseil municipal que M. GAFFURI a débuté son activité Fitness à raison d'une heure / semaine à partir de septembre 2021.

M. le Maire explique qu'à la demande du SGC il faut prendre une délibération pour définir le prix de la location de la salle communale à M. GAFFURI afin de pouvoir encaisser le règlement de celle-ci.

Le tarif de location est fixé à 10 €/mois.

La location ne sera pas facturée du 08/07/2022 au 09/09/2022, mois pendant lesquels l'activité de M. GAFFURI est interrompue.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité donne son accord :

APPROUVE cette proposition

- AUTORISE le maire à signer tous les documents en rapport avec cette activité

Mode de scrutin:

Scrutin ordinaire à main levée

Sens du Vote : 10

Abstention : 2

Pour: 8

Contre: 0

Délibération n° 20220928D008 : DM n° 2 sur le budget « communal » pour régulariser les indemnités des cotisations de retraites et du personnel communal

Objet: DM n°2 sur budget communal

M. le maire explique qu'en raison d'une erreur d'imputation à l'intérieur du logiciel de paie il convient de faire une décision modificative en réalisant un virement de crédits du chapitre 65 (autres charges gestion courante) article 6533 pour augmenter les chapitre 012 (charges de personnel) article 6453 pour un montant de 930 € afin de ventiler correctement les cotisations retraites des élus et du personnel.

Voir délibération ci-jointe extrait de notre logiciel E-Magnus

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- APPROUVE la DM n° 2 sur le budget « communal »
- AUTORISE M. le Maire à signer la DM n° 2 sur le budget « communal » pour régulariser la ventilation des cotisations

Mode de scrutin :

Scrutin ordinaire à main levée

Sens du Vote: 10 Abstention: 0 Pour: 10 Contre: 0

Délibération n° 20220928D009 : DM n° 3 sur le budget « communal » pour rembourser un trop perçu de 2021 à l'ASP

Objet: DM n°3 sur budget communal

M. le maire explique qu'en raison d'un trop perçu en 2021 il convient de faire un virement de crédits pour rembourser un trop perçu de 2021 il convient de faire une décision modificative en réalisant un virement de crédits du chapitre 011 (charges à caractère général) article 6135 pour augmenter le chapitre 67 (charges exceptionnelles) article 673 pour un montant de 436 €

Voir délibération ci-jointe extrait de notre logiciel E-Magnus

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- APPROUVE la DM n° 3 sur le budget « communal »
- AUTORISE M. le Maire à signer la DM n° 3 sur le budget « communal » pour rembourser l'ASP.

Mode de scrutin:

- Scrutin ordinaire à main levée

Sens du Vote : 10

Abstention: 0

Pour: 10

Contre: 0

Délibération n°, 20220928D010 : DM n° 4 sur le budget « communal » ouvertures de crédits pris sur l'excédent budgétaire pour alimenter le chapitre 012

Objet: DM n°4 sur budget communal

M. le maire explique que la commission des finances n'avait pas pris en compte dans la préparation du budget de la commune au chapitre 012 (charges de personnel) d'une part la prime de précarité qui devait être versée à M. Grégory BAILLY après son embauche en intérim auprès du CDG70, ni la prime de revalorisation du point d'indice au 01/07/2022, ni le montant du RIFSSEP auquel pouvait prétendre M. Grégory BAILLY chaque mois et en fin d'année, ni les heures supplémentaires réalisées par l'adjoint administratif Mme Gwenola TERRIER ce qui représente un montant de 8430 € qu'il convient de prendre sur l'excédent budgétaire de la commune.

Voir délibération ci-jointe extrait de notre logiciel E-Magnus

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- APPROUVE la DM n° 4 sur le budget « communal »
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la DM n° 4 sur le budget « communal » pour alimenter le chapitre 012.

Mode de scrutin:

Scrutin ordinaire (à main levée ou par assis et levés)

Sens du Vote : 10

Abstention: 0

Pour : 10

Contre: 0

Délibération n° 20220928D0011 : DM n° 5 sur le budget « communal virement de crédits depuis le chapitre 011 pour alimenter le chapitre 012 et 65

Objet: DM n°5 sur budget communal

M. le maire explique que la commission des finances n'avait pas pris en compte dans la préparation du budget de la commune au chapitre 012 (charges de personnel) d'une part la prime de précarité qui devait être versée à M. Grégory BAILLY après son embauche en intérim auprès du CDG70, ni la prime de revalorisation du point d'indice au 01/07/2022, ni le montant du RIFSSEP auquel pouvait prétendre M. Grégory BAILLY chaque mois et en fin d'année, ni les heures supplémentaires réalisées par l'adjoint administratif Mme Gwenola TERRIER ce qui représente un montant de 7570 € qu'il convient de prendre sur le chapitre 011.

Voir délibération ci-jointe extrait de notre logiciel E-Magnus

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- APPROUVE la DM n° 5 sur le budget « communal »
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la DM n° 5 sur le budget « communal » pour alimenter le chapitre 012.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Mode de scrutin:

Scrutin ordinaire (à main levée ou par assis et levés)

Sens du Vote : 10

Abstention: 0

Pour : 10

Contre: 0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- 1. Compte-rendu de la réunion du 07/09/02022 avec INGENIERIE 70 sur l'avancement de travaux de la Grande rue (évacuations eaux pluviales et création de trottoir)
- 2. Création d'une activité sportive ASPTT
- 3. Informations diverses sur les activités de la mairie (arrêtés, contrôle gendarmerie ...)
- 4. Recensement 2023

La séance du conseil est levée aux alentours de 21h15

Procès-verbal arrêté par M. le maire et Mme la secrétaire de séance le : 30 novembre 2022

Le maire Nom Prénom + signature	La secrétaire de séance Nom Prénom + signature
M. Christian SILVAIN	Mme Florine BELUCHE
There is a second of the secon	

Feuillet de clôture de la séance du conseil municipal du 28/09/2022

N° d'ordre des délibérations prises lors de la séance : n °20222809D001 à n° 20222809D011

Liste des membres présents au conseil municipal :

Nom Prénom	Qualité	Présence
M. Christian SILVAIN	Président de séance	Présent
M. Jérôme MATHIEU	1er adjoint	Présent
Mme Catherine DERIOT	2 ^{ème} adjoint	Présente
M. Frédéric GUILLAUME	3 ^{ème} adjoint	Présent
M. André CHOPARD	Conseiller municipal	Présent
M. Cédric FIGARD	Conseiller municipal	Présent
Mme Catherine BEVILLARD	Conseillère municipale	Présente
M. Gilles GEHANT	Conseiller municipal	Absent
Mme Maryline THONGSOUM	Conseillère municipale	Présente
Mme Jamila BOUDRIGA	Conseillère municipale	Présente
Mme Florine BELUCHE	Secrétaire de séance	Présente

Procès-verbal arrêté par M. le maire et Mme la secrétaire de séance le : 30 novembre 2022

Le maire	La secrétaire de séance
Nom Prénom + signature	Nom Prénom + signature
M. Christian SILVAIN	Mme Florine BELUCHE